

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,
Vu la Loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des
Communes des Départements et des Régions,
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-
1 et L 2131-3,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu les conventions de mise à disposition des équipements sportifs passées entre la
Mairie et les Présidents des Associations de tennis et de badminton,
Considérant qu'il est indispensable de réglementer, par mesure de sécurité et de
tranquillité publique, l'utilisation de la salle Simonne Mathieu,

ARRETE

ARTICLE I – La salle Simonne Mathieu est exclusivement destinée à l'usage sportif et en priorité à la pratique du tennis et du badminton.

Son usage peut être étendu à d'autres activités compatibles avec le revêtement de sol sur autorisation expresse du Maire ou de l'adjoint chargé aux sports.

Toute utilisation à des fins privées est strictement interdite.

ARTICLE II- Les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes :

Il est interdit :

- De fumer et de jeter des mégots.
- De consommer des boissons alcoolisées en dehors du club house et dans le cadre des autorisations de débits temporaires de boissons.
- De jeter des chewing-gum ou tout détritux et verre notamment.
- D'installer même de façon provisoire des équipements type podium, piste de danse...
- D'utiliser des chaussures autres que celles de type baskets.
- De pénétrer dans l'équipement avec des engins de déplacement personnel (trottinettes, rollers...)
- De pénétrer avec des animaux.

ARTICLE III- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE IV- Toute dégradation fera l'objet d'un signalement dans les plus brefs délais au service des Sports.

ARTICLE V- Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VI- Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers de l'équipement par voie d'affichage.

ARTICLE VII- Le maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE VIII -Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTREUIL-JUIGNE, Services Techniques, Service des sports, Service Communication, Monsieur Viéron William adjoint au Maire chargé des sports, Messieurs les Policiers Municipaux.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE
Le 17 février 2020
Le Maire
Benoit COCHET

